

## Statuts

# Association "Unis vers ses possibles"

### Article 1 : Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Unis vers ses possibles**

### Article 2 : Objet de l'association

Cette association a pour but de faire connaître, créer du lien, de développer, de promouvoir et de soutenir toutes les pratiques et les activités en lien avec le bien-être de l'individu dans sa globalité tels que tout ce qui tourne autour du soin, de l'accompagnement, des thérapies, de la psychologie, de l'entraide et du soutien, de la santé, de l'énergétique, de la spiritualité, des pratiques alternatives sous tous les aspects possibles et en tous lieux et pour tout public (particuliers, associations, entreprises...). Ainsi que de faire connaître, soutenir et mettre en lien les praticien.nes de ces secteurs à travers plusieurs activités possibles telles que des rencontres, des conférences, des ateliers, des échanges ou encore des formations et tous autres types d'événements.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Bain de Bretagne. Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée

### Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations acquittées par les membres de l'association
- Des recettes de biens et de prestations de services vendus ou loués par l'association
- Des subventions susceptibles d'être accordées par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics
- De toutes formes de dons autorisés par la loi
- Des intérêts et revenus des biens appartenant à l'association
- De toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et les règlements en vigueur

## **Article 6 : Membres de l'association**

L'association se compose de plusieurs catégories de membres qui sont soit des personnes physiques soit des personnes morales :

1. **Les membres fondateurs** : ce sont les personnes qui ont créé l'association : Nadia Bekhti et Christel Manini. De ce fait, si elles le souhaitent et durant toute la vie de l'association, elles peuvent, si elles ont quitté l'association auparavant, à tout moment réintégrer l'association en tant que membre du Conseil d'Administration et/ou du bureau. Ce texte sur les membres fondateurs ne peut pas être modifié ni enlevé à l'avenir et durant toute la vie de l'association.
2. **Les membres dirigeants** : Ce sont les membres actifs faisant partie du Conseil d'Administration, dont les membres du bureau.

Ils sont également membres adhérents de plein droit à l'association pour la durée de leur mandat, suivant l'Assemblée Générale où ils ont été élus. S'ils le souhaitent, ils sont rééligibles chaque année, leurs mandats peuvent être renouvelables. Les membres dirigeants ne sont pas dans l'obligation de s'acquitter de la cotisation annuelle pour être membre de l'association.

Pour être membre dirigeant, il faut être majeur et jouir de ses droits civiques.

Les membres dirigeants ont le droit de démissionner de leurs fonctions avant la fin de leur mandat avec un préavis de 2 mois. Un écrit doit être envoyé aux membres du Conseil d'Administration pour valider cette démission, le recours au mail est accepté. Les membres du bureau peuvent démissionner de leurs rôles et rester s'ils le souhaitent dans le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il procède à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus provisoirement prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

3. **Les membres adhérents** : Ce sont les membres qui adhèrent à l'association, personnes physiques ou morales.

Ils participent et ont droit de vote aux Assemblées Générales de l'association.

Pour être membre adhérent, il faut être majeur ou fournir une autorisation écrite des représentants légaux. Il faut s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. L'association peut proposer plusieurs montants de cotisations différents selon les publics.

Le Conseil d'Administration se donne le droit et se réserve un caractère discrétionnaire de la décision d'accepter ou non un candidat à l'adhésion. Par conséquent, toutes décisions n'auront pas à être motivées.

L'adhésion ne vaut que pour une durée d'une année, celle de l'exercice en cours au moment où la personne s'acquitte de la cotisation annuelle.

4. **Les membres bienfaiteurs** : Ce sont les membres qui versent en sus de leur cotisation annuelle, un droit d'entrée laissé à leur libre appréciation.

5. **Les membres d'honneurs** : ce sont les personnes dont l'influence, le rayonnement et/ou les services rendus peuvent être bénéfiques à l'association.

Ils sont nommés, pour un temps déterminé, renouvelable, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de la cotisation annuelle. La qualité de membres d'honneur ne donne pas le droit à la qualité de membres actifs et n'ont pas droit de vote aux Assemblées Générales.

Tous les membres s'engagent à souscrire à l'objet de l'association et à respecter ses statuts.

#### **Article 7 : Admission**

Les membres doivent adhérer à l'association en s'acquittant de leur cotisation annuelle sauf pour les membres dirigeants et les membres d'honneur qui en sont exemptés.

Chaque membre s'engage à remplir et signer un bulletin d'adhésion ainsi que les présents statuts.

Le Conseil d'Administration se donne le droit et se réserve un caractère discrétionnaire de la décision d'accepter ou non un candidat à l'adhésion. Par conséquent, toutes décisions n'auront pas à être motivées.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs représentants légaux.

#### **Article 8 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission (adressée par courrier ou par mail à l'un des membres du conseil d'administration),
- Le décès,
- La dissolution de l'association,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou inacceptable en inadéquation avec l'éthique et les valeurs que l'association portent, le membre ayant préalablement été invité à présenter sa défense.

#### **Article 9 : Conseil d'Administration (CA)**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 9 membres, élu pour une année par les membres présents à l'Assemblée Générale ayant le droit de vote. Les membres sont rééligibles, leur mandat est renouvelable chaque année.

Il s'agit d'une instance de réflexion, de proposition et de décisions, qui s'articule autour des décisions prises en Assemblée Générale dont le conseil d'administration est le garant.

Le rôle et les missions impartis au Conseil d'Administration sont notamment les suivants :

- Mettre en œuvre les décisions des Assemblées Générales concernant la vie et le développement de l'association
- Organiser et assurer la gestion et la délégation des mandats, notamment ceux confiés aux membres du bureau
- Préparer le budget prévisionnel de l'association et rendre compte de sa gestion aux Assemblées Générales
- Se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres de l'association

- Établir et modifier le règlement intérieur, et en informer les membres de l'association
- Organiser les Assemblées Générales

Le Conseil d'Administration peut inviter à tout ou partie de ses réunions toute personne physique ou morale dont les compétences peuvent être utiles au traitement d'un ou plusieurs points de l'ordre du jour. Les personnes ainsi invitées siègent avec voix consultative. Il peut également mettre en place des commissions de travail et des comités ponctuels qui rendront compte de leur activité au sein du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il procède à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les candidatures au poste d'administrateur devront parvenir au président avant l'Assemblée Générale dans un délai de 30 jours calendaires. Les candidats devront être membre depuis un an au moins à la date de l'Assemblée Générale devant laquelle ils font acte de candidature. Les candidatures sont étudiées et votées en réunion du Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration souhaitant quitter leurs fonctions dans le Conseil d'Administration ou dans le bureau devront le faire par écrit avec un préavis de 2 mois avant l'Assemblée Générale.

Le conseil se réunit en présentiel ou en distanciel :

- sur convocation de la présidence ou de la co-présidence au moins deux fois par an
- si la réunion est demandée par au moins la moitié de ses membres

Lors des réunions du Conseil d'Administration, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de la présidence ou de la co-présidence est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de réunion en distanciel, le vote électronique peut être utilisé pour recueillir si besoin le vote des membres. Les modalités de convocation et de prise de décision en réunion en distanciel sont les mêmes qu'en réunion physique.

#### **Article 10 : Le bureau**

Le bureau est élu pour une année par le Conseil d'Administration. S'ils le souhaitent, les membres sont rééligibles, leur mandat est renouvelable chaque année. Il est chargé de mettre en place et suivre les activités courantes de l'association, de faire appliquer les décisions du Conseil d'Administration. Il peut recevoir de celui-ci des délégations permanentes de pouvoir.

Il assure également le suivi budgétaire de l'association et en rend compte régulièrement aux membres du Conseil d'Administration. Il organise et prépare les réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins un(e) président(e) et d'un(e) trésorier(ère). Il pourra être complété par :

- Un(e) co-président(e), formant ainsi un binôme de co-présidence
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) vice-trésorier(ère)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) vice-secrétaire

La présidence ou la coprésidence anime les travaux du bureau et du Conseil d'Administration. Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et auprès des partenaires. Elle signe les documents engageant la responsabilité morale et financière de l'association. Elle peut déléguer des pouvoirs à un autre administrateur ou toute autre personne ayant reçu un mandat particulier à cet effet du Conseil d'Administration.

Le(la) trésorier(ère) est garant(e) de la santé financière de l'association. Il(elle) fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue. Il(elle) effectue les paiements et remboursements, s'occupe des tenues de caisse et du suivi de trésorerie. Il(elle) rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Le(la) secrétaire est chargé(e) de la gestion matérielle, administrative et juridique de l'association. Il(elle) se charge de la rédaction des comptes rendus de réunions, des procès-verbaux des Assemblées Générales, des déclarations en préfecture et autres déclarations administratives comme par exemple les assurances.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire en présentiel ou en distanciel

Lors des réunions de bureau, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de la présidence ou de la co-présidence est prépondérante. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de besoin, les membres du bureau peuvent déléguer leur pouvoir de représentation à un autre membre du bureau ou à défaut à un membre du Conseil d'Administration. En cas d'absence prolongée ou de maladie, ils sont remplacés par tout administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

En cas de réunion en distanciel, le vote électronique peut être utilisé pour recueillir si besoin le vote des membres. Les modalités de convocation et de prise de décision en réunion en distanciel sont les mêmes qu'en réunion physique.

#### **Article 11 : Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif.

**Article 12 : Règles communes aux Assemblées Générales Ordinaires (AGO) et Extraordinaires (AGE)**

Les membres autorisés à voter respectivement aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont définis dans l'article 6 des présents statuts.

Les mineurs peuvent être valablement représentés par leurs représentants légaux ou voter à partir de 16 ans avec une autorisation écrite de leurs représentants légaux.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix, et le cas échéant, des voix des mineurs qu'il représente. Par ailleurs, chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, muni d'une procuration. Le nombre de procuration dont peut disposer un membre à l'Assemblée est limité à 3. Le nombre de procuration dont peut disposer la présidence ou la co-présidence est illimité. La représentation par toute autre personne non membres de l'association est interdite.

Les Assemblées sont convoquées à l'initiative de la présidence ou de la co-présidence de l'association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu, fixé par les soins du bureau. Elles sont faites par tous moyens de communication jugés nécessaires et adressées aux membres au moins 15 jours à l'avance.

Les Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les Assemblées se réunissent au siège de l'association ou dans tout autre lieu fixé par la convocation que ce soit dans un lieu physique ou en distanciel.

L'Assemblée est présidée par la présidence ou la coprésidence ou en son absence par un autre membre du bureau.

Il est établi une liste de présence émargée par les membres de l'assemblée, en entrant en séance, et certifiée par la présidence ou la coprésidence et le secrétaire de l'Assemblée ou en leur absence, par tout membre du bureau valablement mandaté. Cette liste de présence peut-être émargée manuellement (feuille papier) ou électroniquement (mail, logiciel d'ordinateur comme excel, google drive...).

La présidence ou la coprésidence peut autoriser la participation avec vote consultative, de toute personnalité extérieure dont la présence lui paraît utile.

Pour délibérer valablement, 10 % des membres votants doivent être présents ou représentés. Les procurations entrent dans la détermination du quorum. Si le quorum n'est pas réuni une seconde Assemblée se tiendra dans les deux mois suivants, et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont votées à main levée ou par voie électronique, toutefois à la demande des 10 % de membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par la présidence ou la co-présidence et le secrétaire ou en leur absence par tout membre du bureau valablement mandaté.

La recherche du consensus est privilégiée pour les prises de décision.

En l'absence de consensus, un vote à main levée ou par voie électronique est proposé.

En cas d'Assemblée réalisée en distanciel, le vote électronique peut être utilisé pour recueillir les votes des membres. Les modalités de convocation et de prise de décision en Assemblée en distanciel sont les mêmes qu'en Assemblée en présentiel quel que soit la méthode du vote, les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées (y compris par procuration). En cas d'égalité, et pour aboutir à une prise de décision, les voies de la présidence ou de la co-présidence sont prépondérantes.

Dans la limite des pouvoirs conférés par les présents statuts, l'Assemblée oblige par ses décisions tous les membres y compris les absents.

#### **Article 13 : L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, au moins une fois par an sur convocation de la présidence ou co-présidence. Elle permet de :

- rendre compte des activités réalisées au cours de l'année écoulée,
- de discuter des projets de l'année suivante,
- de valider la partie financière.

Lors de cette Assemblée Générale, le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier sont présentés à l'Assemblée pour validation. C'est lors de cette Assemblée qu'est fixé le montant de la cotisation annuelle sur propositions du Conseil d'Administration. Les orientations stratégiques pour l'année à venir sont également validées lors de cette Assemblée.

#### **Article 14 : L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut-être convoquée :

- sur décision du Conseil d'Administration.
- lorsque l'Assemblée Générale Ordinaire n'a pas pu avoir lieu dans les 30 jours qui suivent la date fixée pour la seconde Assemblée Générale Ordinaire
- sur la demande motivée de la moitié plus un des membres de l'association, et adressée au Conseil d'Administration

Les modalités d'organisation et de prise de décision sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente :

- pour délibérer sur les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire en cas de report,
- pour modifier les statuts,
- pour informer ou statuer sur une situation critique et urgente relevant de la responsabilité collective,
- pour acter la dissolution d'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il pourra être ensuite modifié et validé par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres. Le Conseil d'Administration informera l'ensemble des membres de l'association de toutes modifications du règlement intérieur.

**Article 16 : Dissolution**

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolue conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

Fait à Bain de Bretagne, le 04 avril 2023

Signature des 2 fondatrices de l'association et co-présidentes à partir de ce jour,

Nadia Bekhti

Christel Manini